

# MESSAGER DE TAHITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie.

PARAISANT TOUS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

## TE VEA NO TAHITI.

Mahana par 15 iunio 1877.

MATAHITI 26. - N° 24.

**PRIX DE L'ABONNEMENT** (par périodes d'avance):  
 Un mois ..... 10 fr.  
 Six mois ..... 100 ..... 10  
 Trois mois ..... 60 ..... 6  
 Un an ..... 120 ..... 12

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

**PRIX DES ANNONCES** (en francs):  
 Les 20 premières ..... 10 ..... 10  
 Autres ..... 10 ..... 10  
 Les annonces consécutives se paient la moitié du prix de la première insertion.

**SOMMAIRE.**

**PARTIE OFFICIELLE.** — Arrêtés autorisant l'établissement de ports à balises (traduction). — Avis administratifs. — Arrêt de la haute-cour tahitienne.

**PARTIE NON OFFICIELLE.** — Nouvelles locales. — Comité central d'agriculture et de commerce. — Faits divers. — Mouvements commerciaux. — Movements du port. — Annonces.

**PARTIE OFFICIELLE**

Arrêtés autorisant l'établissement de ports à balises.

(Le texte français de ces deux arrêtés a été publié au "Messenger" du 1<sup>er</sup> juillet 1877.)

O VAE, te Tomana no te manu fenua farani i Oceania, te Auvala o te Repupirila e te manu fenua Taitiate.

I te hoa rai i te anai i anai hia mal e M. Robin, ia horos hia to te fenua te manu vahin papau e te bœu mohi tui e tupu ra, te vai i tahi e te fenua nomi i Tahone, no te fantaia rai i te hœu aua tio e te pihau.

Ito-hio rai i te manu-parau a te tompte i fatautoro hia e te fantaia no te 21 no atete 1876 ne to imai rai i te parau no tasa manu aua i opai hia, e e ore anei e ino te fantaia rai pahi, e e ore anei te fantaia rai e riro ci tumu no te horo rai, e e mea au, e mai te manao horo, te parau rai e tia te fantaia hia te horos rai i anai hia mai, mei te peapea ore;

I nia i te parau a te Orodonatoero, te rave i te toroa fataore hau no uta a te fantaia rai.

E te fantaia his te parau a te apou rai a te hau.

**U FATAIA E TE FAATAA NEI :**

Irava 1. Te fantaia hia nei i rai M. Robin i te manu aua tio i nia i te anai, te manu vahin papau, e te motu iti e tupu ra, te fantaia hia i te bœu i tuati hia miso e te vai i tahi e te fantaia hia e paraibi hia e ana i tahitai i Tasseone, et le mataneina ra i Pare.

Irava 2. E haamatia M. Robin i te manu aua tio i te fantaia hia i to i matatihai e piti, o te taio hia tu i te mahana e fantaia hia iu ai teienoi fantaia rai. E mai te mea is ore ia haapao i te reira vahin, e fantaia hia en te teienoi fantaia rai.

Irava 3. Te fantaia hia nei i te rai i te parau i te hau rai i te fantaia rai e te manu aua tio i te manu vahin papau, e te reira vahin, e ore rai a tia ia M. Robin i te manu aua tio i te hœu taime e te fantaia hia iu ai teienoi fantaia rai.

Irava 4. Te fantaia hia nei i te rai i te parau i te hau rai i te fantaia rai e te manu aua tio i te manu vahin papau, e te reira vahin, e ore rai a tia ia M. Robin i te manu aua tio i te hœu taime e te fantaia hia iu ai teienoi fantaia rai.

Irava 5. O te Orodonatoero te rave i te toroa fataore hau no uta te haapao hia no te haamana i teienoi fantaia rai, o te fantaia his te manu aua tio i te manu vahin papau, e te reira vahin, e ore rai a tia ia M. Robin i te manu aua tio i te hœu taime e te fantaia hia iu ai teienoi fantaia rai.

Papeote, le 14 de mai 1877.

L. MICHAUX.

Na le Tomana te Auvala no te Repupirila :

Te Orodonatoero, te rai i te manu aua tio i uita.

La Barre.

O VAE, te Tomana no te manu fenua farani i Oceania, te Auvala o te Repupirila i te manu fenua Taitiate.

I te hoa rai i te anai i anai hia mal e M. Breill, ia horos hia iu te manu vahin papau e val i tahi e te manu fenua i Outumano, no te fantaia rai i te anai hia;

I te hoa rai i te manu vahin papau e te tompte i fatautoro hia e te fantaia rai i te manu aua tio i te manu vahin papau, e te reira vahin, e ore anei te fantaia rai e riro ci tumu no te horo rai, e e mea au, e mai te manao horo te parau rai e tia te fantaia hia te horos rai i anai hia mai te peapea ore;

I nia i te parau a te Orodonatoero te rave i te toroa fataore hau i uta;

In fantaia his te Apou rai a te hau,

**U FATAIA E TE FAATAA NEI :**

Irava 1. Te fantaia hia nei i rai M. Breill i te manu aua tio i nia i te manu vahin papau i fantaia hia i to i bœu i tuati hia miso e te vai i tahi e te fantaia rai i te manu vahin papau, e te reira vahin, e ore rai a tia ia M. Breill i te manu aua tio i te hœu taime e te fantaia hia iu ai teienoi fantaia rai.

Irava 2. E haamatia M. Breill i te manu aua tio i te fantaia rai i to i matatihai e piti, o te taio hia tu i te mahana e fantaia hia iu ai teienoi fantaia rai.

Irava 3. Te fantaia hia nei i te rai i te parau i te hau rai i te fantaia rai e te manu aua tio i te manu vahin papau, e te reira vahin, e ore rai a tia ia M. Breill i te manu aua tio i te hœu taime e te fantaia hia iu ai teienoi fantaia rai.

Irava 4. Te fantaia hia nei i te rai i te parau i te hau rai i te fantaia rai e te manu aua tio i te manu vahin papau, e te reira vahin, e ore rai a tia ia M. Breill i te manu aua tio i te hœu taime e te fantaia hia iu ai teienoi fantaia rai.

Irava 5. O te Orodonatoero te rave i te toroa fataore hau no uta te haapao hia no te haamana i teienoi fantaia rai, o te fantaia his te

G te tompte hia i te manu vahin papau a au ra, te fantaia hia i to i te Vae e nenei hia i to i te Papeote rai rai parau a te hau.

Papeote, le 14 de mai 1877.

L. MICHAUX.

Na le Tomana te Auvala o te Repupirila :  
 Te Orodonatoero te rai i te toroa fastore hau i uita.

La Barre.

**ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR****Inscriptions maritimes.**

Samedi dernier, 9 du matin, il a été, par le croiseur *Seignelay*, sauveté en mer, à une milie environ de terre, par le travers des fortifications de Papeete, la coque d'un navire en fer transportant les marchandises suivantes : *Adâ* ; à tribord avant : *Dale*, et sur la partie droite du courrouzement le mot : ... *Dale*.

Ces indications permettent d'établir que cette coque est celle du navire anglais *Ava Iredale*, du port de Liverpool, brûlé en mer en octobre 1876, après avoir été abandonné par 13° 20' de latitude S. et 108° 10' de longitude O. Son équipage, qui a abordé aux Marquises, a été dirigé sur Tahiti, d'où il a été repatrié. — 3-1

**Enregistrement et Domaines.**

Le public est prié de prévenir que le mercredi 29 juin courant, à huit heures du matin, il sera procédé, par les soins du receveur de l'enregistrement et des domaines, dans la cour du magasin des sub-sistances, à la vente aux enchères publiques de divers objets confisqués comme inutiles ou impropre au service, tous que :

Fayols, sacs en toile et à farine, baleinière, barriques circlées bois et fer, quart à salaison, biscuit (maschemoure), bouteilles vides, caisses en bois, etc., etc.

La vente se fera au comptant avec 7 pour 0/0 en sus pour droits d'enregistrement et frais de vente.

Les personnes ci-après désignées qui ont fait au bureau de l'enregistrement des dépôts judiciaires, à titre de provision, conformément à l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1864, sont invitées à se présenter, dans le délai de trois mois, audit bureau, pour toucher le reliquat leur revenant.

Faute de ce et si délai expiré, les diverses sommes énumérées ci-après seront versées à la Caisse des dépôts et consignations pour le compte des ayants-droit :

N <sup>o</sup> de l'espèce	Nom des Dépôts	Nombre de mandats	N <sup>o</sup> de l'espèce	Nom des Dépôts	Nombre de mandats
5	Bataille à Matangi	77 78	120	Muri à Aitutaki	6 7 89
25	Bataille	4 30	441	Anahua	2 35
22	Oremont	3 59	5	Gallia	2 34
23	Matangi	3 59	5	Malakai	2 34
26	Lampeter	3 59	5	Mervin	2 35
22	Sauvageon Grimaud	35 58	20	Metrazeau	2 35
23	Matangi	1 66	32	Parmon	1 70
44	Haut Maréa	8 70	42	Mura à Papeete	1 69
29	Fiat	9 70	39	Naia à Papeete	1 69
27	Tepati à Taitaa	9 70	39	Tebapu à Vahine	1 30
28	Tepati à Taitaa	4 70	43	Ara à Papeete	1 78
29	Ara à Papeete	4 70	43	Aratua à Papeete	1 78
30	Ara à Papeete	4 70	21	William Horatio	1 64
31	Moysi à Papeete	42 79	81	Alphonse	5 46
109	Ara à Papeete	6 60	81	Alphonse	5 46
120	Moysi à Papeete	11 60	82	Teremba	3 46
121	Ara à Papeete	11 60	82	Teremba	3 46
122	Poucet à Terre-Blanche	11 60	82	William Bruce	3 46
123	Moysi à Papeete	11 60	82	William Bruce	3 46

2-4

**Caisse agricole.**

Le comité directeur de la caisse agricole porte à la connaissance des anciens fournisseurs de coton que, suivant décision du Commandant Commissaire de la République rendue en conseil d'administration dans la séance du 28 mai 1877, le délai de deux ans, à partir du 20 mars 1874, annoncé par l'avis inséré au *Messenger* du dit jour pour la réclamation des sommes provenant des bénéfices réalisés sur les ventes de coton, a été porté à cinq ans, à compter de ladite date du 20 mars 1874, pour les créanciers domiciliés dans la colonie et à six ans pour ceux domiciliés hors des Établissements français ou des Etats du Protectorat.

Ce sont ces délais qui seront désormais appliqués pour la déchéance des créances sur la caisse agricole. — 3-2

**AVIS.**

La clôture de l'exercice 1876 pour le service Local est fixée au 30 juin 1877.

Les personnes qui ont des créances au compte de ce service sont invitées à se présenter au trésor, avec leurs mandats, avant cette date, pour en recouvrer le montant.

Les mandats non payés au 30 juin 1877 seront annulés et leur réordonnancement sur l'exercice courant n'aura lieu qu'après la réclamation des intéressés.

3-2

## ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

## HAUTE-COUR TAHTIENNE

Seconde Session de l'année 1876

PRÉSIDENCE DE M. DUMANT.

Dépêchée du 23 juillet 1876.

N° 612. — Entre Teapai à Haraoteva v., déseignant à Touhera, Aana, îles Tuamotu, agissant pour elle et pour les deux dernières îles de sa famille, appelaient, d'une part ;

Et Teatereau à Tagihia t., agissant au nom de son épouse Rurugri v. et pour les divers membres de sa famille, d'autre part ; et le commandant Jou, Touhera, insigne, d'autre partie.

Au sujet de la terre Tuhorua et des plantations qui en étaient possédées par ces deux personnes et district de Touhera.

Vu l'appel interjeté par l'indigène Teapai à Haraoteva v., le 21 mars 1876, d'une décision du conseil de district de Touhera en date du 12 août 1875 ;

Considérant que cet appel n'est pas réglé en la forme, n'ayant pas été fait dans les délais ; que néanmoins les parties ont été requises de faire valoir leurs réclamations ;

Le cour,

Sur la non recevabilité de l'appel : Out les parties en leurs dires et moyens, le ministère public en ses conclusions :

Après en avoir délibéré conformément à l'ordonnance de Sa Majesté la Reine Poméranie en date du 21 décembre 1874 ;

Statuant sur l'appel interjeté par Teapai à Haraoteva v. d'une décision du conseil de district de Touhera, Aana, en sa séss. 1875 ;

En la forme :

Considérant que la décision du conseil du district dont est appelle porte la date du 19 août 1875 ;

Qu'il résulte d'autre part de la quittance de l'emande d'appel que l'appel n'a pu être interjeté qu'à la date au moins du 21 mars 1875 ;

Qu'enfin il donc s'est réellement écouté ces deux dates, depuis le jour de la délibération du conseil jusqu'au jour de l'appel, un délai de deux cent deux jours ;

Considérant qu'aux termes de la loi tahitienne du 28 mars 1866, article 3, les délais pour interjeter appels ont été fixés à quarante jours pour Tahiti et Moorea et cent dix jours pour les autres îles ;

Qu'ainsi donc, aux termes dudit article, Teapai à Haraoteva devait interjeter appels dans les délais de cent dix jours, depuis la délibération du conseil du district ;

Qu'il ressort de ce que a été dit plus haut que le délai d'appel fut expiré à la date du 21 mars, jour où l'appel a été fait.

Qu'il résulte de la cause en question faire une juste application de l'article 3 de la loi du 28 mars précité et déclarer l'appel non recevable comme tardif ;

Par ces motifs,

Déclare l'appel de Teapai à Haraoteva non recevable, comme ayant été fait hors des délais prévus par ledit article 3 de la loi du 28 mars 1866 ; ordonne que l'emande de l'appel soit rejeté et en sorte démentie ; et en sorte démentie et est et demeure homologué par le présent arrêt ; ordonne la confirmation de l'mande consignée ; condamne Teapai à Haraoteva aux dépens de première instance et d'appel.

## PARTIE NON OFFICIELLE

Papeete, le 15 juillet 1876.

M. le Commandant Commissaire de la République, accompagné de son aide de camp et d'un interprète, est parti le 9 du courant, à bord du croiseur *Seignelay*, pour faire une tournée de service dans quelques-unes des îles de l'archipel Tumotu.

Dans la matinée de samedi dernier, vers 6 heures, le bruit circula à Papeete qu'on apercevait à la hauteur d'Aimaron (district de Punaauia) un grand navire en fer complètement désembrillé et à bord duquel il ne paraissait y avoir aucun équipage.

M. le Commandant Commissaire de la République, qui devait

prendre passage peu d'instants après sur le croiseur *Seignelay* pour se rendre aux Tumotu, a fait part de cette nouvelle à M. le commandant Amba, qui s'est empressé de diriger sa course vers l'ouest afin de la reconnaître et de l'emmener à Papeete, si elle en valait la peine.

Vers dix heures du matin, après un travail qui n'était pas sans difficultés, vu l'état de la mer, et que les marins du *Seignelay*, sous une habile direction, ont parfaitement exécuté, cette coque, qui porte les marques *Ada à bakori* avait et *Adalà à tribord*, a été amarrée à environ 6 milles de terre, par le travers des fortins de Punaauia, et à 15 milles de Papeete ; à 4 heures 1/2 de l'après-midi, le *Seignelay* entraîna au port, ayant l'épave à la remorque.

Une foule nombreuse était sur les quais attendant avec impatience qu'une communication du bord vienne la fixer sur cet événement qui donnait lieu à bien des conjectures.

A cinq heures enfin, on a été informé que cette coque est celle du navire *Adalà à tribord*, du port de Liverpool, brûlé en cours de la combustion d'un chargement de 1.600 tonnes de charbon de terre dont il était porteur. L'incident dont l'*Ada Fredale* a été la proie s'est déclaré à bord le 12 octobre 1876 ; le bâtiment a été abandonné le 15 par 43° 20' de latitude Sud et 109° 10' de longitude Ouest. Son équipage a atterri à l'île Hiva (Marquises), le 9 novembre, après avoir eu 26 jours fait plus de 600 lieues en embarcation. Cet équipage, qui a été dirigé sur Tahiti, a été repatrié par les soins du consul de S. M. Britannique.

Quand la coque de l'*Ada Fredale* abordait les quais de Papeete, la présence de feu se révéla encore, bien que l'incident remonte à près de huit mois.

Cette coque est encore en son état : copies les tôles des parties supérieures paraissent avoir beaucoup souffert. Elle contient plusieurs belles ancre et une certaine quantité de fortes chaînes.

— Le transport *Tape*, commandé par M. Prouhet, capitaine de vaisseau, a mouillé sur rade de Papeete mardi dernier 12 juillet, venant de la Nouvelle-Calédonie en 35 jours.

Il avait fait la traversée de France à Nouméa, où il est arrivé le 22 avril, en 114 jours.

La coque du *Mercurius*, au joli a été signifiée par un feu de brouillards allumé sur le versant ouest de la vallée de Tipapai et qui peu à peu a gagné le versant oriental de la vallée voisine, de Taitapu. Vu de la baie, et surtout de la majestueuse éminence du *Tape*, le spectacle était magnifique.

Pour un moment, on a cru à un éboulement pouvant amener une catastrophe. Le général a même été sonnée dans les quartiers de l'artillerie et de l'infanterie de marine ; des escouades munies de pompe, de pelles et de picches ont été dirigées sur les localités menacées. Mais le danger n'était, qu'apparemment : le siège de l'incendie était beaucoup plus éloigné qu'on ne le pensait d'abord, et le tout s'est terminé sans avoir à déplorer le moindre dommage ou le plus petit accident.

COMITÉ D'AGRICULTURE ET DE COMMERCE :  
SÉANCE DU 10 JUILLET 1876 (suite).

PRÉSIDENCE DE M. CARBONEL.

Le comité rentre en séance à deux heures.

M. Longonozio. — Je demande la permission de faire une dernière observation sur les abeilles. Je demanderai à l'administration de m'autoriser l'établissement des ruches qu'à un kilomètre au moins, se toute autre distance recommande suffisante, de ceux déjà existants. Il y a à combien de ruches ?

Il y a 120 ruches. L'abéllier qui cultive les abeilles, bonnes et choses et surfeut à les trouver toutes fâchées. Elles ressemblent à celles d'Europe. Elles sont toutes noires et elles sont toutes mortes. Il y a une chose qui est à faire : et c'est de faire faire à l'abeilleur qui cultive les abeilles, bonnes et choses et surfeut à les trouver toutes fâchées. Elles ressemblent à celles d'Europe. Elles sont toutes noires et elles sont toutes mortes.

E monsieur, je suis à la recherche de l'abeilleur qui cultive les abeilles, bonnes et choses et surfeut à les trouver toutes fâchées. Elles ressemblent à celles d'Europe. Elles sont toutes noires et elles sont toutes mortes.

M. Bocat. — La présidente, il faut faire faire faire à l'abeilleur qui cultive les abeilles, bonnes et choses et surfeut à les trouver toutes fâchées. Elles ressemblent à celles d'Europe. Elles sont toutes noires et elles sont toutes mortes.

M. Bocat. — La présidente, il faut faire faire faire à l'abeilleur qui cultive les abeilles, bonnes et choses et surfeut à les trouver toutes fâchées. Elles ressemblent à celles d'Europe. Elles sont toutes noires et elles sont toutes mortes.

M. Bocat. — La présidente, il faut faire faire faire à l'abeilleur qui cultive les abeilles, bonnes et choses et surfeut à les trouver toutes fâchées. Elles ressemblent à celles d'Europe. Elles sont toutes noires et elles sont toutes mortes.

M. Bocat. — La présidente, il faut faire faire faire à l'abeilleur qui cultive les abeilles, bonnes et choses et surfeut à les trouver toutes fâchées. Elles ressemblent à celles d'Europe. Elles sont toutes noires et elles sont toutes mortes.

M. Bocat. — La présidente, il faut faire faire faire à l'abeilleur qui cultive les abeilles, bonnes et choses et surfeut à les trouver toutes fâchées. Elles ressemblent à celles d'Europe. Elles sont toutes noires et elles sont toutes mortes.

M. Bocat. — La présidente, il faut faire faire faire à l'abeilleur qui cultive les abeilles, bonnes et choses et surfeut à les trouver toutes fâchées. Elles ressemblent à celles d'Europe. Elles sont toutes noires et elles sont toutes mortes.

M. Bocat. — La présidente, il faut faire faire faire à l'abeilleur qui cultive les abeilles, bonnes et choses et surfeut à les trouver toutes fâchées. Elles ressemblent à celles d'Europe. Elles sont toutes noires et elles sont toutes mortes.

M. Bocat. — La présidente, il faut faire faire faire à l'abeilleur qui cultive les abeilles, bonnes et choses et surfeut à les trouver toutes fâchées. Elles ressemblent à celles d'Europe. Elles sont toutes noires et elles sont toutes mortes.

26 juillet 1874 à partir du même chiffre, malaise des dispositions de l'art. 105.

édition militaire publique de l'ordre, et où les articles 103, 124, 125 et 175 du Code pénal français. Il fut que depuis lors, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, il fut décidé d'arrêter et de punir, à Tahiti, l'escravagie et l'esclavage. En 1856 et 1857, l'administration a fait son possible pour l'encourager. Il y a concours personnellement, et il a même obtenu un succès pour ses efforts. Il obtint à cette époque partie de la création de la police, il a obtenu l'application de la loi sur les esclaves, et il a également été l'agent des barrières séculaires au pied des montagnes. L'objectif commun était d'abolir la vraie pénitence. Maintenant, il y a toujours l'exemple des dernières tentatives pour empêcher l'abolition des barrières convenables pour réunir le bétail. On ferme alors les abords du travail. Il ajoute, que l'assassinement, qui a rendu nécessairement la partie supérieure de la vallée du Punaauia du bétail qui n'en avait plus pourrir. En tout cas, il a déploré fortement à donner à tout le monde le droit de tuer. Il exhorta tous les abus.

**M. Peter.** — Les indigènes vous nient systématiquement et avec calme. Ils garantissent chez leurs amis, leur frère et leurs lieutenants que l'ordre. Dassé, le courant de l'assassinat, j'ai perdu plus de quarante tonnes de cannes, soit par les bêtes, soit par les gens. Les dégâts sont occasionnés non seulement par les bêtes, mais aussi par ceux qui les provoquent, lesquels le plus souvent sont à cheval. Les cannes ne souffrent pas davantage d'une troupe ou d'un cortège.

**M. Boret.** — Toutes les mesures prises jusqu'à présent ont été inefficaces. Cet inefficacité résulte principalement du conflit qui existe entre la loi locale et la loi française, présente dans le fait qu'il a trait aux animaux domestiques. Nous avons à faire ici des animaux sauvages. La nécessité de l'interdiction dans les terrains privés. En France on peut tuer en loup, non parce qu'il est utile. Un loup sauvage, errant, avec ses sœurs, est mortel; on doit donc protéger l'ordre.

**M. Langemarck.** — J'ai consulté plusieurs amis agriculteurs et possesseurs de bétail. Il est hostile à l'opinion de tuer les animaux. Il suffisait de prévenir les propriétaires de ceux qui exécuteraient du décret. La législation actuelle répond aux besoins. Des mesures radicales seraient surtout aux malades, aux bêtes, aux dépendants et aux bétails.

**M. Parot.** — Je reconnais que si l'on ne prend pas des mesures radicales, la situation restera toujours la même. D'un autre côté, si les mesures sont radicales, les indigènes n'auront bientôt plus de bétails. Ces derniers sont bien trop propens à prendre en grande soin. Si on adopte des mesures radicales, je suis d'avance de résigner les animaux sous la protection de Tahitiens, soit en prison.

**M. Boret.** — Je suis d'accord en toute confiance dans la nécessité de prendre des mesures radicales. Quant aux moyens d'exécution, j'admis très volontiers qu'ils doivent être précautieux.

**M. Schaeffer.** — On agit aujourd'hui d'après un arrêté qui accorde la mort du porc pour cause de contamination. Je ne suis pas d'accord de tuer les porcs. Je pense que d'autre part, mais la dernière fois seulement, les bœufs et les chevaux font beaucoup de dégâts; néanmoins il faut d'après l'ordre tuer. Le propriétaire doit se le faire faire. Il est difficile de recueillir une indemnité. Quant au bœuf sauvage, je ne vois pas inconveniente à de tuer si ce sont les porcs.

**Afiauteate.** — La vraie pénitence est importante. A Papetoia et à Paea, on a établi l'obligation du parquet pour les animaux dans les vallées. Il s'en suit qu'en a de droit de tuer les animaux errants. S'ils vagabondent, c'est par la negligence des propriétaires. Il n'est pas évident que l'indigène soit préjudiciable à tout le monde : elle doit être réprimée.

**M. Bonet.** — Je sais où le bétail blessé. Je ne parle pas de la vraie torture. Mais je pense que faire faire penalty fermement, mais sans faire mourir l'animal. Il y a une loi à Tahiti qui le permet. Mais je ne sais pas si l'assassinat est pénible. Il existe un arrêté qui interdit de faire mourir l'animal. Il y a une loi à Tahiti qui interdit de faire mourir l'animal. Il existe un arrêté qui interdit de faire mourir l'animal.

**M. Peter.** — To faire faire penalty et de faire mourir l'animal. Il existe un arrêté qui interdit de faire mourir l'animal. Il existe un arrêté qui interdit de faire mourir l'animal. Il existe un arrêté qui interdit de faire mourir l'animal. Il existe un arrêté qui interdit de faire mourir l'animal.

**M. Boret.** — Je me suis rappelé que l'ordre a été fait de faire mourir l'animal. Il existe un arrêté qui interdit de faire mourir l'animal. Il existe un arrêté qui interdit de faire mourir l'animal. Il existe un arrêté qui interdit de faire mourir l'animal.

**M. Langemarck.** — Un paraparau a été fait de faire mourir l'animal. Il existe un arrêté qui interdit de faire mourir l'animal. Il existe un arrêté qui interdit de faire mourir l'animal. Il existe un arrêté qui interdit de faire mourir l'animal.

**M. Parot.** — Je me suis rappelé que l'ordre a été fait de faire mourir l'animal. Il existe un arrêté qui interdit de faire mourir l'animal. Il existe un arrêté qui interdit de faire mourir l'animal. Il existe un arrêté qui interdit de faire mourir l'animal.

**M. Boret.** — Je me suis rappelé que l'ordre a été fait de faire mourir l'animal. Il existe un arrêté qui interdit de faire mourir l'animal. Il existe un arrêté qui interdit de faire mourir l'animal.

**M. Bonet.** — Je sais où le bétail blessé. Je ne parle pas de la vraie torture. Mais je pense que faire faire penalty fermement, mais sans faire mourir l'animal. Il existe un arrêté qui interdit de faire mourir l'animal.

**M. Boret.** — Le bétail qui se propose est d'arriver à concilier l'énergie du bétail avec l'agriculture dont il est la branche la plus indispensable. Nous devons également assurer la mort des animaux, mais le résultat devrait être désastreux pour tout le monde.

**M. Langemarck.** — La vraie pénitence est supérieure pour favoriser la mort des animaux. Cela devrait être fait dans l'ordre. Pour ne pas être abandonné, la laisse permanente dans les prisons. Pour faire la chose à l'entrée aux autorités dans ces conditions, ce serait la mort de l'ordre.

**M. Boret.** — A mon sens, les mesures radicales proposées vont amener ce résultat : insuffisante. La mort des animaux est nécessaire pour l'ordre. Nous devons éliminer les loups. lorsque ce résultat sera obtenu, les mesures radicales devraient forcément être inutiles et elles seraient abrogées.

**M. Langemarck.** — Au succès diverses lois doivent protéger les animaux ; pourquoi ne se conformerai-je pas à cette prescription ?

**M. Boret.** — Ces lois sont très utiles pour trois ans, et elles ont peut-être une utilité pour l'ordre. que par leur usage.

**M. Boret.** — Il existait encore en partie et on pourrait bientôt les utiliser.

**M. Langemarck.** — Au succès diverses lois doivent protéger les animaux ; pourquoi ne se conformerai-je pas à cette prescription ?

**M. Boret.** — Ces lois sont très utiles pour trois ans, et elles ont peut-être une utilité pour l'ordre. que par leur usage.

**M. Boret.** — Il existait encore en partie et on pourrait bientôt les utiliser.

**M. Langemarck.** — Au succès diverses lois doivent protéger les animaux ; pourquoi ne se conformerai-je pas à cette prescription ?

**M. Boret.** — Ces lois sont très utiles pour trois ans, et elles ont peut-être une utilité pour l'ordre. que par leur usage.

**M. Boret.** — Il existait encore en partie et on pourrait bientôt les utiliser.

**M. Langemarck.** — Au succès diverses lois doivent protéger les animaux ; pourquoi ne se conformerai-je pas à cette prescription ?

**M. Boret.** — Ces lois sont très utiles pour trois ans, et elles ont peut-être une utilité pour l'ordre. que par leur usage.

**M. Langemarck.** — Au succès diverses lois doivent protéger les animaux ; pourquoi ne se conformerai-je pas à cette prescription ?

**M. Boret.** — Ces lois sont très utiles pour trois ans, et elles ont peut-être une utilité pour l'ordre. que par leur usage.

**M. Langemarck.** — Au succès diverses lois doivent protéger les animaux ; pourquoi ne se conformerai-je pas à cette prescription ?

**M. Boret.** — Ces lois sont très utiles pour trois ans, et elles ont peut-être une utilité pour l'ordre. que par leur usage.

**M. Langemarck.** — Au succès diverses lois doivent protéger les animaux ; pourquoi ne se conformerai-je pas à cette prescription ?

**M. Boret.** — Ces lois sont très utiles pour trois ans, et elles ont peut-être une utilité pour l'ordre. que par leur usage.

**M. Langemarck.** — Au succès diverses lois doivent protéger les animaux ; pourquoi ne se conformerai-je pas à cette prescription ?

**M. Boret.** — Ces lois sont très utiles pour trois ans, et elles ont peut-être une utilité pour l'ordre. que par leur usage.

**M. Boret.** — Ces lois sont très utiles pour trois ans, et elles ont peut-être une utilité pour l'ordre. que par leur usage.

**M. Bonet.** — Je parle pas de la vraie torture. Mais je pense que faire faire penalty fermement, mais sans faire mourir l'animal. Il existe un arrêté qui interdit de faire mourir l'animal.

**M. Boret.** — Le bétail qui se propose est d'arriver à concilier l'énergie du bétail avec l'agriculture dont il est la branche la plus indispensable.

**M. Langemarck.** — La vraie pénitence est supérieure pour favoriser la mort des animaux. Cela devrait être fait dans l'ordre. Pour ne pas être abandonné, la laisse permanente dans les prisons.

**M. Boret.** — A mon sens, les mesures radicales proposées vont amener ce résultat : insuffisante. La mort des animaux est nécessaire pour l'ordre.

**M. Langemarck.** — Ces lois sont très utiles pour trois ans, et elles ont peut-être une utilité pour l'ordre. que par leur usage.

**M. Boret.** — Il existe un arrêté qui interdit de faire mourir l'animal.

**M. Langemarck.** — Ces lois sont très utiles pour trois ans, et elles ont peut-être une utilité pour l'ordre. que par leur usage.

**M. Boret.** — Il existe un arrêté qui interdit de faire mourir l'animal.

**M. Langemarck.** — Ces lois sont très utiles pour trois ans, et elles ont peut-être une utilité pour l'ordre. que par leur usage.

**M. Boret.** — Il existe un arrêté qui interdit de faire mourir l'animal.

**M. Langemarck.** — Ces lois sont très utiles pour trois ans, et elles ont peut-être une utilité pour l'ordre. que par leur usage.

**M. Boret.** — Il existe un arrêté qui interdit de faire mourir l'animal.

**M. Langemarck.** — Ces lois sont très utiles pour trois ans, et elles ont peut-être une utilité pour l'ordre. que par leur usage.

**M. Boret.** — Il existe un arrêté qui interdit de faire mourir l'animal.

**M. Langemarck.** — Ces lois sont très utiles pour trois ans, et elles ont peut-être une utilité pour l'ordre. que par leur usage.

**M. Boret.** — Il existe un arrêté qui interdit de faire mourir l'animal.

**M. Langemarck.** — Ces lois sont très utiles pour trois ans, et elles ont peut-être une utilité pour l'ordre. que par leur usage.

**M. Boret.** — Il existe un arrêté qui interdit de faire mourir l'animal.

**M. Langemarck.** — Ces lois sont très utiles pour trois ans, et elles ont peut-être une utilité pour l'ordre. que par leur usage.

**M. Boret.** — Il existe un arrêté qui interdit de faire mourir l'animal.

**M. Langemarck.** — Ces lois sont très utiles pour trois ans, et elles ont peut-être une utilité pour l'ordre. que par leur usage.

**M. Boret.** — Il existe un arrêté qui interdit de faire mourir l'animal.

**M. Langemarck.** — Ces lois sont très utiles pour trois ans, et elles ont peut-être une utilité pour l'ordre. que par leur usage.

**M. Boret.** — Il existe un arrêté qui interdit de faire mourir l'animal.

**M. Langemarck.** — Ces lois sont très utiles pour trois ans, et elles ont peut-être une utilité pour l'ordre. que par leur usage.

**M. Boret.** — Il existe un arrêté qui interdit de faire mourir l'animal.

**M. Langemarck.** — Ces lois sont très utiles pour trois ans, et elles ont peut-être une utilité pour l'ordre. que par leur usage.

**M. Boret.** — Il existe un arrêté qui interdit de faire mourir l'animal.

**M. Langemarck.** — Ces lois sont très utiles pour trois ans, et elles ont peut-être une utilité pour l'ordre. que par leur usage.

